

A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

Qui ordonne de quelle maniere l'Edit du mois de Juin 1696. portant creation de nouveaux Offices dans les Monoyes , doit estre executé par les Directeurs & Controlleurs - Commissionaires jusqu'au dernier Decembre prochain , & à commencer au premier Janvier suivant.

Du 27. Novembre 1696.



A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Monoyes.

M. DC. XCVI.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*



LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit du mois de Juin dernier, portant creation de nouveaux Offices dans toutes les Monoyes du Royaume. Le Resultat du Conseil du 26. du même mois, par lequel Sa Majesté auroit chargé Maître Adrien du Terre & ses Cautions, du recouvrement de la Finance qui doit provenir de la vente de ces Offices. Et l'Arrest du Conseil du 4. Septembre dernier, portant entre autres choses, que ledit du Terre jouira des gages, droits & taxations attribuées ausdits Offices, à compter du premier Juillet dernier, jusques à ce qu'ils ayent esté vendus. Et Sa Majesté voulant établir une regle uniforme dans toutes lesdites Monoyes, OUY le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Juin dernier, le resultat du Conseil du 26. du même mois, & l'Arrest du Conseil du 4. Septembre suivant, seront executez selon leur forme & te-

neur ; ce faisant que Maistre Adrien du Tertre chargé du recouvrement de la Finance qui doit provenir de la vente des Offices créez par ledit Edit , jouira à commencer du premier Juillet dernier , des gages , droits & taxations attribuées ausdits Offices , suivant le fonds qui en sera fait par les Estats qui seront arrestez au Conseil Royal des Finances , sur lequel fonds seront payez à compter dudit jour premier Juillet , & sur le pied ordinaire & accoutumé , les apointemens des Directeurs & Controleurs des Monoyes , qui ont exercé & exerceront cy-aprés lesdit emplois par Commission jusqu'au dernier Decembre prochain. Et quant aux frais de regie , Ordonne Sa Majesté , que la dépense en sera passée & alloüée dans les comptes des Directeurs & Tresoriers particuliers titulaires , sur le pied porté par ledit Edit , à commencer du jour de leur reception & instalation ; & dans ceux des Directeurs Commissionnaires , jusqu'audit jour dernier Decembre prochain , suivant l'usage qui s'est observé avant ledit Edit. En consequence Ordonne Sa Majesté qu'à commencer au premier jour de Janvier de l'année prochaine 1697. & jusqu'à ce que tous les Offices de Directeurs Tresoriers particuliers & de Controleurs Contregardes créez par ledit Edit , ayent esté levez , ceux qui les exerceront par Commission dudit du Tertre , ou qui seront par luy maintenus dans leurs emplois , dont il demeurera responsable , jouiront de même que les titulaires , de tous les droits y mentionnez , sçavoir les Directeurs Tresoriers particuliers , des droits concernant le change

des anciennes especes à réformer, le bon de poids
appelé trebuchant, les dechets & frais de brassage;
& les Controlleurs Contregardes, de ceux à eux aussi
attribuez pour l'Enregistrement des matieres & des
anciennes Especes portées au Change desdites Mo-
noyes. Seront aussi lesdits Commissionnaires payez
sur le fonds desdits gages, des apointemens qui leur
seront accordez par ledit du Tertre, outre & pardes-
sus leedit droits, au moyen desquels droits, gages &
apointemens il ne sera alloüé dans les comptes, tant
des Directeurs Commissionnaires, que des Titulaires,
que les dépenses réglées & fixées par ledit Edit. Veut
& ordonne Sa Majesté, que les Commissions du grand
Sceau qui seront expédiées sur la nomination dudit
du Tertre, pour les Directeurs Tresoriers particu-
liers, conformément à l'Arrest du 4. Septembre der-
nier, soient registrées purement & simplement à la
Cour des Monoyes, sans autres frais ni droits que
ceux du Greffe, qui seront réglez par ladite Cour;
que les Procurations dudit du Tertre pour la fonction
de Controlleur Contregarde, soient aussi registrées
dans chaque Monoye, sans aucuns autres droits que
ceux du Greffier, & qu'il soit fourni au Directeur &
Tresorier General des coppies deüement collation-
nées desdites Commissions du grand Sceau, & au
Controlleur General des Monoyes, des coppies col-
lationnées des Procurations dudit du Tertre, dont il
sera par eux tenu Registre, pour y avoir recours
quand besoin sera. Enjoint Sa Majesté aux Officiers
de la Cour des Monoyes, de tenir la main à l'execu-

tion du présent Arrest, & de le registrer pour estre executé selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le 27. Novembre 1696. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Officiers de nôtre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës. Lequel Nous commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore ; & de faire pour l'entiere execution d'icelui, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 27. Novembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize, & de nôtre Regne le cinquante-quatrième. Par le Roy en son Conseil, signé, DE LAISTRE.

Registré en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, ce requerant le Procureur General du Roy, le Decembre 1696. Signé, BATAILLE.